

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 novembre 1997

concernant la prorogation de la position commune 95/544/PESC relative au Nigeria

(97/821/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

La position commune 95/544/PESC est prorogée jusqu'au 1^{er} novembre 1998.

Article 2

considérant que, le 4 décembre 1995, le Conseil a défini, sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, la position commune 95/544/PESC relative au Nigeria ⁽¹⁾;

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1997.

considérant que ladite position commune vient à expiration le 4 décembre 1997; que, à la lumière des considérations du point 3 de celle-ci, elle devrait faire l'objet d'une nouvelle prorogation,

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO L 309 du 21. 12. 1995, p. 1. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 97/358/PESC (JO L 153 du 11. 6. 1997, p. 6).